

**CONVENTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS
EN EUROS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU LES
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT EN VUE DE LEUR DÉLIVRANCE AU PUBLIC
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE**

DÉCLARATION DE DONNÉES OPÉRATIONNELLES

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Il est établi une déclaration globale (appendice 4-a) pour l'ensemble des guichets de traitement, à l'exclusion des guichets de traitement isolés qui font l'objet d'une déclaration séparée dans le cadre de la convention relative à la « *distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets en euros non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème* ».

S'agissant des caisses centrales, il est établi une déclaration par implantation (appendice 4-b).

1- Déclaration semestrielle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement

S'agissant des guichets de traitement, les données opérationnelles sont constituées à partir du premier semestre complet suivant la signature de la convention.

Les données opérationnelles sont remises chaque semestre à la Banque de France au plus tard deux mois après la fin de la période considérée.

A compter de juillet 2012, la transmission se fait de préférence par des moyens électroniques, dont les modalités techniques sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : ctrlfid-collectes@banque-france.fr.

A défaut, l'envoi peut se faire :

- sur papier : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse postale suivante : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01 ;
- par courriel : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse électronique suivante : controlfiduc@banque-france.fr.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-a joint en annexe se définissent comme suit :

- « **semestre** » : indiquer « 1 » pour la période de janvier à juin ou « 2 » pour la période de juillet à décembre ;
- « **année** » : indiquer l'année sous revue ;
- « **raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur déclarant ;
- « **Billets/coupures** » : déclarer uniquement les quotités remises en circulation par l'intermédiaire des automates en libre service ;
- « **nombre de billets traités** » : nombre total de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France. Cette rubrique concerne à la fois les machines utilisées par les professionnels et les machines à l'usage du public et déclarées dans le cadre de la convention pré-citée ;

- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets ;
- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques répondant aux normes de remise en circulation des billets. Il s'agit des billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (DAB, GAB ...) pour être délivrés au public. Dans le cas où la décomposition entre ces billets et ceux remis en circulation via les opérations de guichet avec la clientèle n'est pas possible, cette rubrique pourra inclure des billets traités sur les machines de traitement et remis en circulation via les opérations de guichets.

APPENDICE 4-a : Déclaration semestrielle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »

Semestre : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

(uniquement pour les coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service)

Déclaration à l'unité

Billets / Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Nombre de billets traités							
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)							
dont nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) via automates en libre service							

Nom, date et signature

2- Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales

S'agissant des caisses centrales, les données opérationnelles sont constituées à partir du premier mois complet suivant la signature de la convention.

Les données opérationnelles sont remises mensuellement à la Banque de France. Les données du mois M sont remises au plus tard à la fin du mois M+1.

A compter de juillet 2012, la transmission se fait de préférence par des moyens électroniques, dont les modalités techniques sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : ctrlfid-collectes@banque-france.fr.

A défaut, l'envoi peut se faire :

- sur papier : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse postale suivante : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01 ;
- par courriel : envoi du modèle ci-après complété et signé à l'adresse électronique suivante : controlfiduc@banque-france.fr.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-b joint en annexe se définissent comme suit :

- « **mois** » : indiquer le mois sous revue ;
- « **année** » : indiquer l'année sous revue ;
- « **raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur déclarant ;
- « **caisse centrale** » : nom et adresse de la caisse centrale ;
- « **Billets/coupages** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures ayant fait l'objet d'opérations de traitement automatique, y compris celles qui ne sont pas remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service ;
- « **nombre de billets traités** » : nombre total de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France.
- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets ;
- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines testées positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et déclarées auprès de la Banque de France, qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques répondant aux normes de remise en circulation des billets et qui ont été sortis de l'implantation pour être délivrés au public. Cette rubrique doit être ventilée en fonction de la destination des billets remis en circulation. Il sera ainsi précisé :
 - le nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires (pour l'approvisionnement des automates en libre service et les besoins liés aux opérations de guichet) ;
 - le nombre de billets remis en circulation auprès de clients directs de l'établissement de crédit (grand commerce notamment).

APPENDICE 4-b : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Caisse centrale :

Déclaration à l'unité

Billets / Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Nombre de billets traités							
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)							
dont nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) <ul style="list-style-type: none"> ➤ auprès d'agences bancaires ➤ auprès de clients directs d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement 							

Nom, date et signature